

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2025-00632

Le présent document constitue une version dénominisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Nathalie Lefebvre
Coroner

BUREAU DU CORONER		
2025-01-21 Date de l'avis	2025-00632 N° de dossier	
IDENTITÉ		
██████ Prénom à la naissance	██████ Nom à la naissance	
46 ans Âge	Masculin Sexe	
Longueuil Municipalité de résidence	Québec Province	Canada Pays
DÉCÈS		
2024-12-31 (présumée) Date du décès	Longueuil Municipalité du décès	
Domicile Lieu du décès		

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████ est identifié par les policiers, à l'aide d'une pièce d'identité comportant une photographie.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport du Service de police de l'agglomération de Longueuil indique que, le 21 janvier 2025, à 17 h 48, les agents ont répondu à un appel du propriétaire de l'immeuble à logements où habitait M. ██████ qui avait découvert ce dernier pendu à l'intérieur de son appartement.

Les ambulanciers et les policiers se présentent sur place et réalisent qu'aucune manœuvre de réanimation n'est possible en raison de l'état dans lequel le corps se trouve. Par conséquent, comme la mort est évidente, un constat de décès est dressé sur place par deux policiers.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe est pratiqué le 22 janvier 2025 à la morgue de Montréal et a permis de constater la présence d'un sillon de pendaison à la partie supérieure du cou. Aucune autre lésion traumatique ou suspecte n'a été observée.

Des prélèvements effectués lors de l'examen externe ont été analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. La présence de traces de diazépam a été détectée dans le sang ainsi que la présence de THC (cannabis). Aucun éthanol (alcool) n'a été détecté.

La présence de THC est à prendre avec circonspection puisque différents facteurs peuvent entraîner l'apparition ou la surestimation de THC dans les cas post mortem chez les consommateurs de produits de cannabis. La détection de THC ne permet donc pas de confirmer ou d'infirmer sa présence dans le sang au moment du décès. Étant donné l'état du corps, les résultats doivent être interprétés avec circonspection.

ANALYSE

M. [REDACTED] vivait seul et était isolé socialement. Il avait des antécédents de consommation d'alcool et de cannabis et avait récemment perdu son emploi. Le 10 décembre 2024, il a appelé les secours, car il était en crise suicidaire avec plan. Il a été hospitalisé à l'hôpital Pierre-Boucher du 10 au 24 décembre 2024. Le 20 décembre 2024, il a accepté de faire un séjour en cure fermée pour ses problèmes de consommation. Le 24 décembre 2024, il a obtenu son congé. Il disait ne pas avoir d'idées suicidaires et a refusé le suivi par l'Équipe d'accompagnement bref en santé mentale dans la communauté (ABC). Il a dit vouloir continuer sa vie normalement sans avoir aucun suivi, malgré l'insistance de son intervenante. Informé de cette décision, le psychiatre traitant a expliqué avec beaucoup d'intensité et d'insistance la mobilisation de toute l'équipe d'accompagnement afin de lui faire accepter le suivi, en vain. Un appel téléphonique a été planifié pour le 26 décembre. M. [REDACTED] a alors déclaré avoir un rendez-vous au Virage pour mettre en place un suivi en externe.

Lors de l'appel du 26 décembre, M. [REDACTED] a déclaré que son retour à domicile se déroulait bien et il a réitéré son refus de recourir aux services de l'ABC. Il ne souhaitait pas noter le numéro de téléphone de l'intervenante, en cas de besoin. L'appel a été très court et expéditif.

Le gestionnaire de l'immeuble où résidait M. [REDACTED] a déclaré que ce dernier payait son loyer le 1^{er} de chaque mois avec assiduité. Début janvier 2025, alors qu'il n'avait pas payé son loyer, ce qui était inhabituel, les gestionnaires ont tenté d'entrer en contact avec lui par téléphone, messagerie texte et en allant frapper à sa porte, sans succès. Le 6 janvier 2025, le gestionnaire a donc collé une note sur la porte de l'appartement de M. [REDACTED] lui demandant de payer. Enfin, le 21 janvier 2025, le gestionnaire est entré dans l'appartement et c'est alors qu'il a découvert M. [REDACTED]

Selon l'état du corps, je peux conclure que M. [REDACTED] est probablement décédé le 31 décembre 2024. Aucun écrit expliquant son passage à l'acte n'a été observé.

L'enquête policière et l'ensemble de l'investigation écartent l'intervention d'un tiers dans le présent décès.

Il existe une perception du public dans notre société à l'effet que les services en santé mentale seraient déficients, inexistantes et/ou inaccessibles pour les personnes vulnérables et/ou à risque suicidaire. Je constate ici que tous les services ont été offerts à M. [REDACTED] et qu'un filet de sécurité a été mis en place par divers intervenants. M. [REDACTED] les a refusés.

Afin de protéger la vie humaine, je formulerai une recommandation.

Ainsi, à la suite de l'étude des causes et des circonstances entourant le décès de M. [REDACTED] une recommandation ciblée a été élaborée et discutée avec la Direction nationale des services en santé mentale et en psychiatrie légale du ministère de la Santé et des Services sociaux afin qu'elle diversifie ses communications visant à informer le public que des services en santé mentale existent et sont disponibles afin de les inciter à consulter.

CONCLUSION

M. [REDACTED] [REDACTED] est décédé d'anoxie cérébrale par compression des structures du cou lors d'une pendaison.

Il s'agit d'un suicide.

RECOMMANDATION

Je recommande que le **ministère de la Santé et des Services sociaux** :

[R-1] Diversifie ses communications visant à informer le public que des services en santé mentale existent et sont disponibles afin de les inciter à consulter.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Candiac, ce 11 juillet 2025.



Me Nathalie Lefebvre, coroner